

# Le permis restrictif temporaire

---

## Qu'est-ce que le permis restrictif temporaire?

En vertu de l'article 42.1 du Code des professions, l'Ordre peut émettre un permis restrictif temporaire à un candidat qui a présenté une demande d'admission par équivalence et qui ne satisfait pas à toutes les exigences établies en vertu du Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis. Après étude du dossier par le Comité des admissions par équivalence, le Conseil d'administration de l'Ordre peut délivrer un permis restrictif temporaire qui est valide pour la durée d'une année à compter de la date où le permis est délivré. Des facteurs tels que la protection du public, les compétences que possède le candidat avant la formation additionnelle demandée, ainsi que des considérations pratiques guident la décision du Conseil d'administration.

## Est-ce que je peux exercer ma profession avec un permis restrictif temporaire?

Le titulaire d'un permis restrictif temporaire peut exercer sa profession dans le respect des conditions fixées par le Conseil d'administration de l'Ordre. En effet, sur recommandation du Comité des admissions par équivalence, le Conseil d'administration fixe les conditions ou les exigences qui seront assorties à la délivrance du permis :

- définir la formation à acquérir aux fins de la reconnaissance complète d'une équivalence;
- déterminer les conditions suivant lesquelles le titulaire peut exercer les activités (ex. : sous supervision);
- restreindre les activités pouvant être exercées par le titulaire.

## Qu'est-ce qui arrive à l'expiration de mon permis restrictif temporaire?

La durée du permis restrictif temporaire est d'une année. Avant la date d'expiration du permis restrictif temporaire, le titulaire doit fournir les preuves démontrant qu'il a rempli les exigences qui lui étaient imposées. Lorsque ces exigences sont remplies, le Conseil d'administration peut délivrer un permis régulier.

## Qu'est-ce qui arrive si je n'ai pas rempli toutes les exigences demandées?

Avant la fin de la date butoir, le titulaire peut demander un renouvellement de son permis restrictif temporaire. Après réexamen du dossier, le Comité des admissions par équivalence présente une recommandation au Conseil d'administration de l'Ordre qui tient compte du cheminement par rapport aux activités de formation qui étaient exigées. Le Conseil d'administration peut alors décider de renouveler le permis restrictif temporaire avec ou sans modification ou bien de ne pas renouveler le permis restrictif temporaire<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Lorsque le permis restrictif temporaire n'est pas renouvelé par le Conseil d'administration de l'Ordre, le titulaire peut se voir rembourser au prorata le montant de cotisation annuelle perçu en trop pour l'inscription au Tableau des membres de l'année en cours.



## **Qu'est-ce que l'inscription au Tableau des membres?**

Afin de rendre le permis restrictif temporaire valide, le candidat doit s'inscrire au Tableau des membres de l'Ordre. Cette inscription consiste à faire parvenir le Formulaire d'inscription au Tableau des membres dûment rempli et s'acquitter de l'ensemble des droits relatifs à la cotisation annuelle.

Il est important de noter que la cotisation annuelle couvre toujours la période allant de la date effective d'inscription au 31 mars suivant. Le renouvellement de la cotisation annuelle (inscription au Tableau des membres) s'effectue toujours le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, pour un an, peu importe la date d'expiration du permis restrictif temporaire.

## **Et si j'ai d'autres questions...**

Pour toute question relative au permis restrictif temporaire, veuillez contacter le service des admissions par équivalence :

Francine Pouliot, secrétaire  
Service des admissions par équivalence  
514 737-4717, poste 0 ou 1 800 363-2643  
[ordre@orientation.qc.ca](mailto:ordre@orientation.qc.ca)